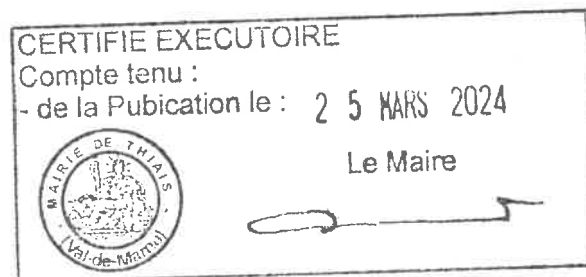




2024/096



## REGLEMENTATION CIRCULATION

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation  
avenue du Docteur Marie

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'accord technique 2023-169 du Département DTVD/STO/SEP du 28 avril 2023,
- Vu la demande de la société BIR, pour le compte d'ENEDIS, afin de procéder aux opérations de mutation de transfo pour l'alimentation de la gare Pont de Rungis, avenue du Docteur Marie, du 2 au 30 avril 2024,
- Considérant que pour permettre les travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : À compter du 2 avril 2024 et jusqu'au 30 avril 2024, la voie de circulation avenue du Docteur Marie, sera neutralisée afin de procéder aux opérations de mutation de transfo pour l'alimentation de la gare Pont de Rungis.

**ARTICLE 2** : Durant la même période visée à l'article 1, la société chargée des travaux mettra en place un alternat par homme trafic ou par feux tricolores.

**ARTICLE 3** : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance. Si besoin pour les nécessités du chantier, celui-ci sera renvoyé sur le trottoir opposé des travaux à l'aide des passages piétons existants et de la mise en place de la signalisation appropriée.

**ARTICLE 4** : À l'approche et dans la zone balisée, la vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 5** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.

**ARTICLE 6** : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

**ARTICLE 7** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne
- ENEDIS – Monsieur Marchal
- Société BIR – Monsieur Passe-Coutrin

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 25 MARS 2024

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*